

## Annexe 5 : Les modalités de décompte de l'ancienneté acquise et des services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois

En règle générale, l'ancienneté acquise dans le corps, le cadre d'emploi ou dans l'échelon est strictement égale à la durée de l'expérience professionnelle exercée durant la période de disponibilité.

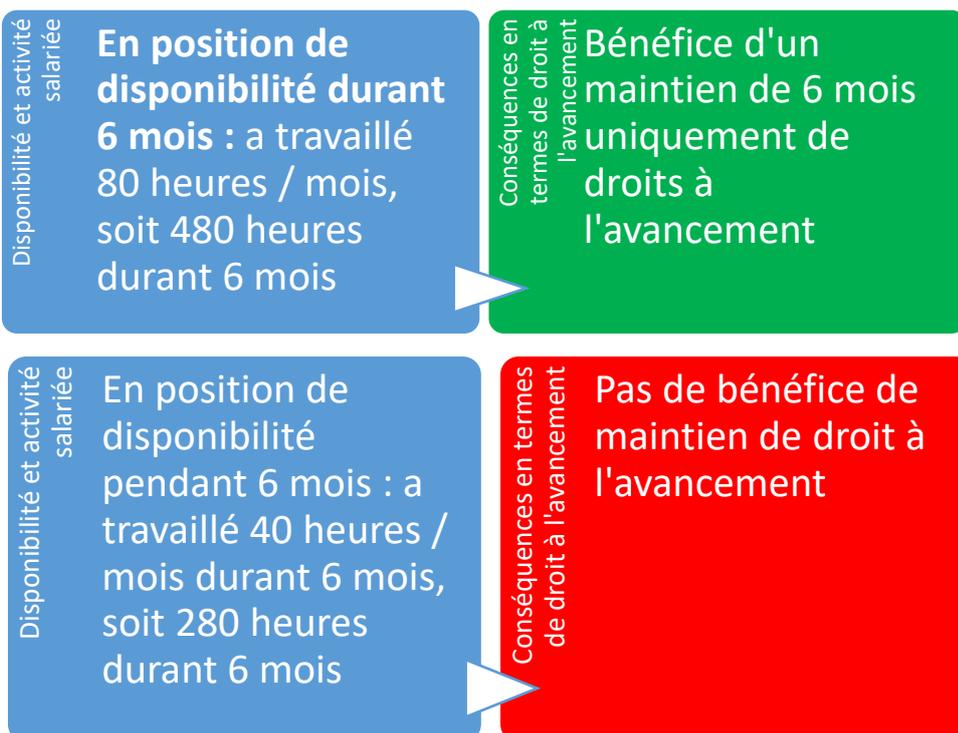
➔ **Même si la quantité d'heures travaillée par l'agent durant cette période est supérieure au nombre d'heures demandé, l'ancienneté acquise reste strictement la même.**

Exemple : un agent qui a eu une activité salariée de plus de 600 heures sur une année de disponibilité ne bénéficiera pas d'une ancienneté supérieure à une année à son retour dans la fonction publique.

➔ Durée de disponibilité inférieure à un an : le calcul de la quotité de travail ou du montant minimal du revenu exigé se fait au **prorata** de ce qui est prévu pour acquérir un an d'ancienneté.

Exemples :

- Un fonctionnaire qui a exercé une **activité salariée** durant une disponibilité de six mois pourra bénéficier de six mois de maintien de ses droits à avancement (assimilés à six mois d'ancienneté dans le corps ou cadre d'emplois) si cette activité correspond à une quotité de travail minimale supérieure ou égale à 300 heures. Ce fonctionnaire ne peut acquérir des droits à l'avancement supérieurs à six mois d'ancienneté y compris dans l'hypothèse où il a travaillé à temps complet durant la totalité de cette disponibilité de six mois soit environ 800 heures.
- Un fonctionnaire, placé en disponibilité, durant six mois en 2019, qui exerce une **activité indépendante** devra justifier d'un revenu brut soumis à cotisation sociale d'un montant supérieur au montant à 3 009 euros pour cette période de 6 mois.



Date de l'avancement d'échelon :

**L'avancement d'échelon intervient**, dans les conditions fixées par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois auquel appartient le fonctionnaire concerné, **au cours de la période de disponibilité.**

Date de l'avancement de grade :

Sauf dispositions expresses prévues par le statut particulier du corps ou du cadre d'emploi d'origine de l'agent, **l'avancement de grade n'est pas conditionné à la réintégration de l'agent mais seulement à l'existence** de vacance dans les emplois auxquels ce grade donne vocation.

A cet égard, le fonctionnaire qui exerce une activité professionnelle en position de disponibilité se trouve dans une situation similaire à celle du fonctionnaire en position de détachement, en ce que ce dernier conserve également ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans son corps d'origine.

L'autorité de gestion doit notifier aux fonctionnaires les décisions les concernant c'est-à-dire les avancements d'échelon et / ou de grade durant leur disponibilité.

Le fonctionnaire doit donc s'assurer que celle-ci dispose de coordonnées à jour et doit l'informer de tout changement qui pourrait intervenir à compter de son placement en disponibilité.

**Référence :** Décret n°2019-234 du 27 mars 2019.